



Arrêt

n° 117 398 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M STERKENDRIES, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké par votre mère et konianké par votre père et de religion musulmane. Vous habitez avec votre mère dans le quartier de Matoto Fassa à Conakry depuis la fin de vos études universitaires en 2010.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis fin 2011, vous entreteniez une relation amoureuse avec [M.K.]. Vers la fin du mois d'avril ou le début du mois de mai 2012, elle vous a informé qu'elle était enceinte de vous. En juin 2012, lorsque son père, le commandant [S.K.], a

appris cette grossesse, il a chassé sa fille du domicile familial. Plutôt que de venir vivre avec vous chez votre mère, elle a alors préféré aller habiter chez sa tante à Coyah, où vous alliez la voir chaque semaine. Le 16 décembre 2012, la tante de votre petite amie vous a informé qu'elle allait accoucher. Avec votre mère, vous êtes donc allés au centre de santé de Coyah où l'on vous a conseillé de faire évacuer votre petite amie à Conakry, en raison du manque de moyens nécessaires pour s'occuper d'elle. Votre petite amie est ainsi finalement décédée lors de son accouchement à l'hôpital national de Donka ; elle a également perdu l'enfant qu'elle attendait. Le lendemain, vous vous êtes rendu discrètement à son enterrement et le jour suivant, votre mère a voulu se rendre chez le père de votre petite amie en compagnie des sages du quartier, mais ce dernier a refusé cette visite.

Le 20 décembre 2012, vous avez été agressé par trois personnes qui s'exprimaient en soussou, en descendant d'un taxi près de l'usine Bonagui de Matoto. Elles se sont emparées de votre porte-monnaie et de votre téléphone ; vous avez donc pensé qu'il s'agissait de voleurs. Le 29 décembre 2012, à votre retour du marché, vous avez croisé les trois mêmes personnes qui vous ont à nouveau agressé et menacé de mort en raison du décès de votre petite amie. Vous avez réussi à prendre la fuite et une fois rentré chez vous, vous avez trouvé le cousin de votre petite amie qui était venu vous informer que son oncle a mandaté des gens pour vous tuer. Cet ami vous a conseillé de quitter votre pays, étant donné que les militaires sont capables de tout. Votre mère a alors contacté l'une de ses amies qui est venue vous chercher et chez qui vous êtes resté après que le commissaire de votre quartier ait refusé d'enregistrer votre plainte contre le père de votre petite amie. L'amie de votre mère a ensuite organisé votre départ du pays. Ce voyage a été financé par votre mère, qui a vendu ses deux parcelles afin de réunir le montant nécessaire.

Vous avez quitté la Guinée le 9 février 2013 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 11 février 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par le père de votre petite amie qui vous reproche d'être responsable du décès de sa fille étant donné que vous l'avez mise enceinte hors mariage (Cf. Rapport d'audition du 21 mars 2013, pp.10-11 et p.20). Avant toute chose, il convient dès lors de constater que le motif pour lequel vous déclarez craindre ce militaire n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état à l'égard du père de votre petite amie est uniquement basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part du père de votre petite amie suite au décès de celle-ci) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne à l'origine de votre crainte est le père de votre petite amie et, bien que ce dernier soit d'après vous commandant, il agirait à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Vous ne fournissez donc aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant.

Tout d'abord, à la lumière des informations objectives à disposition du Commissariat général, les faits et la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile se révèlent difficilement vraisemblables.

Il ressort en effet de ces informations qu'en Guinée, lorsqu'un homme met enceinte une femme hors du cadre du mariage, la situation sera généralement régularisée par un mariage ou par un avortement (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Les enceinteurs », juin 2012, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Or, en ce qui vous concerne, vous déclarez que

vous aviez effectivement l'intention d'épouser votre petite amie, mais que ce mariage n'était pas encore à l'ordre du jour étant donné que vous n'aviez pas encore trouvé un emploi stable et qu'elle n'avait pas encore terminé ses études (Cf. Rapport d'audition du 21 mars 2013, pp.16-19). Dans ce cas et si comme vous le prétendez également, le fait que vous ayez mis sa fille enceinte hors mariage posait à ce point problème à son père, rien ne permet donc de comprendre pourquoi vous n'avez effectué aucune démarche visant à anticiper votre projet de vous marier. Votre excuse selon laquelle vous manquiez tout simplement de moyens financiers pour pouvoir concrétiser ce mariage ne peut être considérée comme une justification convaincante à partir du moment où il ressort clairement de votre récit que vous pouviez compter sur le soutien de votre mère qui, d'une part, était tout à fait disposée à vous accueillir tous les deux chez elle et qui, d'autre part, est parvenue à réunir la somme nécessaire au financement de votre voyage (Cf. p.6, p.9 et pp.17-18). Relevons en outre que vous n'avez rencontré aucun problème particulier entre le moment où son père a découvert la grossesse de votre petite amie et le moment de son décès, en dehors du fait que d'après vous, les gens vous regardaient mal dans le quartier, et que ce dernier n'a pas non plus exigé de vous que vous preniez vos responsabilités en épousant sa fille. Or, rien n'explique qu'environ six mois se soient écoulés avant que le père de votre petite amie ne tente de s'en prendre à vous si comme vous le maintenez, il était aussi intolérable pour lui que vous ayez mis sa fille enceinte hors mariage (Cf. pp.19-20). Confronté plusieurs fois à ces incohérences qui affectent fondamentalement la crédibilité de la situation que vous invoquez, vous vous perdez dans des explications confuses allant de l'idée que demander à un homme la main de sa fille que vous venez de mettre enceinte aurait été considéré comme « un manque de respect » – et cela d'autant plus dans une famille de confession musulmane (relevons à cet égard que vous avez cependant également déclaré que ce militaire ne se rendait jamais à la mosquée et que selon vous, il ne croyait pas en dieu) (Cf. p.15 et p.21) – à la situation générale qui prévaut en Guinée où il n'y a pas de justice et les militaires ont le pouvoir, en passant par la personnalité asociale du père de votre petite amie (Cf. pp.18-20). Par conséquent, au vu de ces importantes incohérences, la crainte que vous invoquez à l'égard du père de votre petite amie qui serait décédée le 16 décembre 2012 en raison de complications survenues lors de son accouchement ne peut en aucun cas être tenue pour fondée.

Soulignons également que vous n'avez tenus que des propos particulièrement généraux et stéréotypés au sujet de ce militaire, et cela malgré que vous ayez explicitement été invité à relater tout ce que vous pouviez dire le concernant : « (...) parce qu'il est très connu, il est connu dans le quartier pour sa méchanceté, parce qu'il est très sévère. » (Cf. p.10) ; « Actuellement, il a le grade de colonel, mais on l'appelle toujours commandant. » (Cf. p.10) ; « Son père est très renfermé et très méchant.

Normalement, tous les vendredis, les gens vont à la mosquée pour prier. Mais lui, il ne participe jamais à ça. Au fait, il n'est pas sociable. » (Cf. p.15) ; « D'abord, c'est une personne qui n'est pas sociable, madame. (...) Confession musulmane et surtout son père, c'est un haut-gradé de l'armée, c'est un militaire. » (Cf. p.18) ; « Je vous ai dit au départ, son père n'est pas sociable, il ne fréquente pas les gens du quartier. Après le boulot, il rentre chez lui. » (Cf. p.19) ; « Personne ne dit du bien du monsieur dans le quartier. Il ne fréquente personne. » (Cf. p.19) ; « Il est méchant, il n'est pas sociable. Tu ne le vois jamais dans un baptême ou dans un mariage ou bien à la mosquée, comme le font les voisins. Il est toujours dans la cour, renfermé. » ; « C'est tout, voilà. En plus, il est toujours accompagné par ses gardes. » (Cf. p.21). Il s'avère en outre que vous n'avez pas la moindre idée de quand il serait devenu colonel (élément dont vous avez vous-même fait mention) et du lieu auquel il serait affecté dans le cadre de son travail (Cf. p.11), et cela alors même qu'il s'agit, rappelons-le, de la personne à cause de laquelle vous avez décidé de quitter votre pays. Vous ne connaissez par ailleurs rien de précis concernant les personnes qui vous ont agressé à deux reprises (Cf. p.23). Vous déclarez pourtant que si vous aviez su de quel quartier venaient ces trois militaires, vous auriez pu aller porter plainte contre eux – au lieu de tenter de porter plainte contre le père de votre petite amie – , mais à la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes dès lors pas renseigné à ce sujet, vous vous contentez d'une réponse particulièrement peu convaincante : « Madame, je ne peux pas, j'étais paniqué ; on vous suit, jusqu'à ce que le monsieur vous dise en face de toi, c'est toi qui a tué la fille, donc on doit vous tuer. » (Cf. p.23-24). Au surplus, notons enfin que dans le questionnaire que vous avez reçu à l'Office des étrangers et que vous avez personnellement complété, vous avez écrit que votre petite amie a été chassée du domicile familial « la nuit du 15 juillet » (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général, annexe 1 jointe à la question n°5).

Au cours de votre audition devant le Commissariat général, vous avez par contre précisé qu'elle avait été chassée au mois de juin 2012, soit au minimum deux semaines plus tôt (Cf. Rapport d'audition du 21 mars 2013, p.12). Ces derniers éléments ôtent définitivement toute crédibilité aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre permis de conduire, votre extrait d'acte de naissance, le jugement tenant lieu d'acte de naissance et votre extrait de casier judiciaire attestent de votre identité et de votre nationalité, ainsi que du fait qu'à la date du 29 mai 2012, vous n'aviez commis aucun crime ni délit dans votre pays d'origine, ce qui n'est nullement remis en cause par cette décision. Les attestations de réussite, l'attestation d'accès aux institutions d'enseignement supérieur, l'extrait du livret universitaire, l'attestation de soutenance, l'attestation de stage, les quatre bulletins de notes, votre diplôme universitaire, vos attestations de baccalauréat et un plan d'études visent quant à eux à attester de votre parcours scolaire, élément que nous n'avons pas non plus remis en cause. Enfin, le fax que vous a reçu de l'amie de votre mère constitue une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. Notons encore que ce fax évoque que vous auriez été menacé par un militaire en raison d'un « meurtre » indépendant de votre volonté, ce qui ne correspond en l'occurrence pas exactement aux faits que vous avez invoqués (puisque votre petite amie est décédée lors de son accouchement). Partant, ces documents ne peuvent en aucun cas modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Cf. Subject Related Briefing intitulé "Guinée – Situation sécuritaire", avril 2013, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Question préalable

3.1 En ce qu'il est pris moyen de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en insistant en particulier sur le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que l'événement à l'origine des faits de persécution n'est pas comme elle le soutient dans sa décision la grossesse de sa petite amie hors mariage mais le décès en couche de cette dernière et fait valoir à cet égard que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.9 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.10 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

4.11 La faible consistance des propos du requérant relatifs notamment au père de sa petite amie a ainsi pu être légitimement mise en avant par la décision querellée comme étant un indice du manque de crédibilité de son récit. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu relever le caractère laconique et imprécis du récit du requérant quant au père de sa petite amie. Par ailleurs, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que l'attitude alléguée par le requérant lorsqu'il aurait appris l'état de son amie entre en contradiction avec les informations objectives à sa disposition dont il ressort que ce type de situation se règle en général par le mariage et considérer l'explication avancée par le requérant à cet égard comme n'étant nullement convaincante. En effet, le fait que le père de son amie était en colère ne peut suffire à expliquer pour quel motif, alors qu'ils avaient l'intention de se marier, lui et son amie n'ont pas tout entrepris pour régulariser leur situation. Il en va de même concernant le fait qu'ils n'avaient pas les moyens de se marier et qu'ils attendaient que leur situation s'améliore pour se marier alors que, d'après ses déclarations, sa mère était disposée à les accueillir chez elle après leur mariage et alors qu'elle a financé son voyage jusqu'en Belgique.

4.12 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.13 En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions, imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés.

4.14 Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie en raison de la grossesse hors mariage de sa petite amie ainsi que de son décès.

4.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation en Guinée ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN